

Re Poll

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Lineo Poll

2025 OCRI 16

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 25 février 2025 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 25 février 2025

Motifs de la décision publiés le 18 mars 2025

Formation d'instruction

Robert P. Armstrong, c.r., président, Guenther W. K. Kleberg et Michael Coulter

Comparutions

Michael Mantle, avocat de la mise en application

Kevin Richard, pour Lineo Poll

Lineo Poll (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. INTRODUCTION

[1] L'audience de règlement en l'espèce a été tenue le 25 février 2025 par vidéoconférence Webex. Les parties ont conclu une entente de règlement le 13 février 2025 (**l'entente de règlement**). Cette entente expose les faits convenus et les modalités du règlement, qui sont résumés ci-dessous.

2. Les faits convenus

(i) Les opérations financières personnelles

[2] L'intimé était partie à une procédure de divorce avec sa femme. Il en a discuté avec son client X.F., lui parlant notamment de certains problèmes financiers qu'il éprouvait. X.F. a proposé de l'aider en lui prêtant de l'argent. Il lui a versé deux paiements de 50 000 \$US chacun. Le premier paiement a été effectué en mars 2015, et le second, en juin 2015. L'intimé n'a pas déclaré cet arrangement au service de la conformité de Scotia Capitaux. En outre, il a signé des attestations indiquant qu'il ne faisait l'objet d'aucun conflit d'intérêts. En juillet 2020, les emprunts contractés par l'intimé auprès de X.F. ont été entièrement remboursés sans intérêts.

(ii) L'entente d'indication de clients

[3] Entre le milieu de 2019 et le 10 février 2021, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes avec X.F. Scotia Capitaux n'a pas été informée de ces activités, que l'intimé était obligé de déclarer et de faire approuver. X.F. n'était pas un client de Scotia Capitaux à ce moment-là.

[4] La société de XF aidait des particuliers et des entreprises à obtenir, entre autres, des prêts hypothécaires, des marges de crédit et des taux de change avantageux au Brésil. L'intimé a dirigé environ 15 personnes vers X.F. Quatre de ces personnes étaient des clients de Scotia Capitaux.

[5] L'intimé a reçu une rémunération totale de 16 757 Real en 2020 et 2021 pour avoir adressé ces personnes à X.F. Ce montant correspond à 4 600 \$CA. L'intimé n'a pas demandé à Scotia Capitaux l'autorisation d'exercer ces activités. Il a en outre signé une déclaration selon laquelle il n'exerçait pas d'activités professionnelles externes durant cette période.

3. Les autres facteurs à prendre en considération

[6] Mentionnons que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

[7] L'intimé reconnaît qu'en n'ayant pas divulgué les emprunts contractés auprès de X.F. et le fait qu'il avait adressé des clients à ce dernier, il a empêché Scotia Capitaux de déterminer s'il existait un conflit d'intérêts et, le cas échéant, de trouver des solutions pour le régler.

[8] Enfin, il ne fait aucun doute qu'en concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps et les dépenses associés à une audience contestée.

4. Les contraventions

[9] D'après les faits décrits ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

- (i) de mars 2015 à juin 2019, il a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres;
- (ii) entre le milieu de l'année 2019 et février 2021, il a exercé des activités professionnelles externes à l'insu et sans l'approbation de son employeur, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

5. Les sanctions et la somme à payer au titre des frais

[10] Les parties ont convenu que les sanctions appropriées sont les suivantes :

- (i) l'intimé devra payer une amende de 25 000 \$;
- (ii) il devra effectuer un remboursement de 4 600 \$;
- (iii) il devra aussi payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (iv) il devra réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition préalable à la réinscription auprès de l'OCRI.

[11] Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de payer les sommes mentionnées ci-dessus immédiatement, à moins que le personnel de la mise en application et lui ne conviennent d'un autre délai.

6. Les observations de l'avocat de la mise en application

[12] L'avocat de la mise en application a cité à la formation un certain nombre de décisions qui ont été rendues par d'autres formations d'instruction et qui constituaient un cadre utile sur lequel la formation s'est appuyée pour rendre une décision raisonnable en l'espèce. L'arrêt de principe ayant trait aux audiences de règlement est *Re Milewski*¹. Cette décision souligne que les formations d'instruction ne doivent pas [traduction]

¹ [1999] I.D.A.C.D. No. 17

« s'ingérer à la légère dans un règlement négocié », et contient les commentaires suivants :

[Traduction]

Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[13] Dans *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée*², la formation d'instruction a fait la déclaration utile suivante :

La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

[14] Dans *Re Lilly*³, la formation d'instruction a fait remarquer ce qui suit : « Étant donné qu'aucune affaire ne comporte des faits et circonstances identiques à ceux d'une autre, la détermination d'une fourchette de sanctions acceptable dans une situation... (compte tenu des faits et circonstances uniques de l'affaire) est un art, et non une science ».

[15] La décision *Re Bereskin*⁴ souligne que les formations d'instruction doivent déterminer si les sanctions proposées :

... établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières, et de prévenir la récidive.

[16] L'avocat de la mise en application a cité un certain nombre d'affaires qui présentent certaines similitudes avec l'espèce. Bien que deux affaires ne soient jamais identiques, il est utile de savoir ce que d'autres formations d'instruction ont ordonné dans des affaires semblables.

[17] En ce qui concerne les opérations financières personnelles, l'avocat a cité les décisions suivantes :

(i) *Re Coccimiglio*⁵;

(ii) *Re Siska*⁶;

(iii) *Re Sabet*⁷;

(iv) *Re Small*⁸.

[18] Dans *Re Coccimiglio*, l'intimé a exécuté des opérations financières personnelles avec un client. Il a contracté un emprunt de 200 000 \$ sans intérêt qu'il a par la suite remboursé. Il a accepté de payer une amende de 25 000 \$ et une somme de 1 000 \$ au titre des frais. Dans *Re Siska*, l'intimé a contracté des emprunts personnels auprès de cinq (5) clients de Scotia Capitaux. Pour cette raison, il a été congédié. Il a remboursé entièrement les emprunts. Il a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et une somme de 3 000 \$ au titre des frais. Dans *Re Sabet*, l'intimé a accepté un prêt-relais de 2000 000 \$ d'un client en vue d'une transaction immobilière. Ce prêt a été remboursé. L'intimé a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et une somme de 2 000 \$ au titre des frais. Il a aussi convenu de reprendre l'examen du Cours relatif au MNC. Il y a une autre question dans *Re Sabet* qui n'est pas pertinente pour les questions en l'espèce. Dans *Re Small*,

² 2013 OCRCVM 07

³ 2020 OCRCVM 21

⁴ 2010 OCRCVM 38, par. 13

⁵ 2019 OCRCVM 27

⁶ 2015 OCRCVM 13

⁷ 2021 OCRCVM 3

⁸ 2021 OCRCVM 28

l'intimé a emprunté 6 300 \$ d'un client entre mars et octobre 2019. Il a accepté de payer une amende de 20 000 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais, et de reprendre l'examen du Cours relatif au MNC.

[19] En ce qui concerne les activités professionnelles externes, l'avocat de la mise en application a cité *Re Barreca*⁹. Dans cette affaire, l'intimé a conclu une entente d'indication de clients avec un conseiller de l'ACFM. Il a reçu un paiement total de 18 000 \$ pour cette entente. Il a accepté de rembourser ces fonds et de payer une amende de 15 000 \$ et une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

7. Les observations de l'avocat de M. Poll

[20] L'avocat de M. Poll a confirmé que son client appuyait l'entente de règlement et qu'il était généralement d'accord avec les observations de l'avocat de la mise en application.

8. Conclusion

[21] La formation d'instruction n'a eu aucune difficulté à conclure que le règlement en l'espèce devait être approuvé. Il ne fait aucun doute, d'après la preuve qui nous a été présentée, que l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client et qu'il a exercé des activités professionnelles externes à l'insu et sans l'approbation de son employeur, contrairement à ses déclarations écrites concernant les activités professionnelles externes et les ententes d'indication de clients.

[22] En ce qui concerne les sanctions proposées, nous estimons qu'elles respectent le critère établi dans *Re Milewski* et qu'elles se situent dans « une fourchette raisonnable d'adéquation ». Nous jugeons aussi que les sanctions pécuniaires semblent se situer dans une fourchette raisonnable compte tenu des décisions citées par l'avocat de la mise en application.

[23] Par conséquent, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 18 mars 2025.

« Robert P. Armstrong »

Robert P. Armstrong, c.r., président

« Guenther W. K. Kleberg »

Guenther W. K. Kleberg

« Michael Coulter »

Michael Coulter

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*

⁹ 2020 OCRCVM 28



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES

ET

LINEO POLL

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Lineo Poll (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. La présente affaire concerne la conduite de l'intimé envers XF qui, entre juillet 2012 et juin 2019, était un client de Scotia Capitaux Inc. (le courtier membre).

5. À compter du 13 juillet 2012, l'intimé a agi à titre de représentant inscrit du client chez le courtier membre. L'intimé avait déjà exercé les fonctions de conseiller en placement du client chez son employeur précédent. L'intimé et XF étaient amis et s'entretenaient régulièrement au sujet d'affaires personnelles.
6. L'intimé a agi à titre de conseiller en placement du client jusqu'à la fermeture du compte de ce dernier le 21 juin 2019.
7. En 2015, l'intimé a accepté deux prêts du client pour un montant total de 100 000 \$US.
8. En juillet 2020, il a fini par rembourser les prêts à XF, sans intérêts.
9. En outre, entre le milieu de l'année 2019 et février 2021, l'intimé a exercé et facilité une activité professionnelle externe avec XF sans le déclarer au courtier membre ou sans obtenir son approbation.
10. Dans le cadre de cette activité professionnelle externe, l'intimé dirigeait des clients vers la société financière de XF au Brésil.

Le contexte

11. L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2005 et a été embauché à titre de représentant inscrit chez le courtier membre le 16 novembre 2011.
12. En novembre 2022, le courtier membre a reçu une lettre d'un cabinet d'avocat des États-Unis alléguant que l'intimé avait adopté une conduite inappropriée non liée à la présente procédure.
13. Le courtier membre a par la suite ouvert une enquête interne sur la conduite de l'intimé ailleurs que chez le courtier membre. Le 26 avril 2023, l'intimé a été congédié en raison des problèmes qui ont entraîné la présente procédure.
14. L'intimé est actuellement employé à titre de conseiller en placement à Miami, en Floride, chez Andbanc Brokerage LLC, courtier réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority.

Les opérations financières personnelles : l'intimé a emprunté 100 000 \$US à un client

15. En 2015, l'intimé a connu des difficultés financières liées à son récent divorce.
16. Durant la période des faits reprochés, l'intimé agissait à titre de représentant inscrit de XF chez le courtier membre.
17. Au cours de leurs conversations, l'intimé et le client discutaient de problèmes touchant leur vie personnelle, notamment le divorce et la situation financière difficile de l'intimé.
18. XF a proposé d'aider l'intimé à traverser cette période difficile en lui accordant un prêt informel d'un montant de 100 000 \$US. L'intimé a par la suite accepté de recevoir cet argent.
19. L'intimé a contracté deux emprunts de 50 000 \$US au client. Le premier emprunt a été versé en mars 2015, et le deuxième, en juin 2015.
20. L'intimé et le client n'ont signé aucun contrat de prêt.
21. L'intimé n'a pas informé le service de la conformité du courtier membre des paiements qu'il avait reçus de XF.
22. En outre, l'intimé a signé des attestations indiquant qu'il ne faisait l'objet d'aucun conflit d'intérêts pouvant notamment être engendré par le fait d'emprunter de l'argent à des clients ou de recevoir des fonds de leur part.
23. En juillet 2020, l'intimé avait remboursé le montant total de l'emprunt à XF en trois paiements distincts : le premier paiement de 60 000 \$US a été versé à XF le 7 juillet 2020, le deuxième paiement de 33 000 \$US a été versé XF le 8 juillet 2020, et le troisième paiement de 7 000 \$US a été versé le même jour à l'avocat de XF.

L'entente d'indication de clients

24. Entre le milieu de l'année 2019 et le 10 février 2021, l'intimé a exercé une activité professionnelle externe sans en avoir informé au préalable le courtier membre ou obtenu son approbation.

25. XF, qui n'était pas un client du courtier membre durant cette période, détenait une société de services-conseils financiers au Brésil. La société de XF aidait des particuliers et des entreprises à obtenir, entre autres, des prêts hypothécaires, des marges de crédit et des taux de change avantageux au Brésil.
26. Durant cette période, l'intimé dirigeait vers XF des amis et des membres de sa famille (dont certains étaient des clients du courtier membre) qui avaient des besoins en matière de crédit ou de devises au Brésil.
27. Au total, l'intimé a dirigé vers XF environ 15 personnes, dont 4 étaient des clients du courtier membre.
28. Pour ses services, l'intimé a reçu une rémunération de 16 757 réaux en 2020 et en 2021, comme il est décrit ci-dessous.
29. L'intimé a reçu des commissions d'indication de clients de la part de XF le 10 février 2020 (8 140 réaux), le 9 février 2021 (5 000 réaux) et le 10 février 2021 (3 617 réaux), soit un total d'environ 4 600 \$CAN.
30. À aucun moment l'intimé n'a informé le service de la conformité du courtier membre ou demandé son approbation en ce qui concerne les indications de clients.
31. En outre, l'intimé a signé des attestations indiquant qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle externe durant la période des faits reprochés.

Les facteurs supplémentaires

32. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
33. L'intimé reconnaît qu'en n'ayant pas divulgué pas au courtier membre les paiements de XF et les indications de clients faites à ce dernier, il a empêché le courtier membre de déterminer à ce moment-là s'il existait un conflit d'intérêts et, si tel était le cas, de trouver des solutions pour le résoudre.
34. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

35. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

- (i) De mars 2015 à juin 2019, il a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres;
- (ii) Entre le milieu de l'année 2019 et février 2021, il a exercé des activités professionnelles externes à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 25 000 \$;
- (ii) le remboursement de 4 600 \$;
- (iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (iv) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition préalable à la réinscription auprès de l'OCRI.

37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une

procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
42. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
44. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
45. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

47. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

49. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
50. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 13 février » 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Lineo Poll » _____
Lineo Poll

« Michael A. M. Mantle » _____
Michael A. M. Mantle
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 25 février » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Robert Armstrong »
Président(e)

« Michael Coulter »
Membre représentant le secteur

« Guenther Kleberg »
Membre représentant le secteur

¹ L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.